

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi le 10 février 1999 par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant la hauteur des clôtures visées à l'article 2ter, alinéa 2 de la Loi du 28 février 1882 sur la chasse", avis dont la communication a été demandée, dans un délai ne dépassant pas trois jours, par lettre du même ministre au Conseil d'Etat le 6 mai 1999 a donné le 12 mai 1999 l'avis suivant :

Le Gouvernement wallon a décidé, en séance du 22 avril 1999, de requérir l'avis du Conseil d'Etat sur le présent projet d'arrêté dans un délai ne dépassant pas trois jours. Ce projet avait auparavant fait l'objet, le 10 février 1999, d'une demande d'avis sans qu'aucun délai ne fût précisé.

Le ministre qui a la chasse dans ses attributions a, dans une dépêche du 5 mai 1999, communiqué la motivation adoptée par le Gouvernement :

"... considérant la nécessité pour les propriétaires de territoires clôturés au sens de l'article 1er, 10°, de la loi sur la chasse, de pouvoir disposer d'un délai de plusieurs mois avant le 30 juin 2000 pour pouvoir procéder à l'adaptation de la hauteur de plusieurs centaines de clôtures de protection des cultures;

..."

Ce motif justifiant le recours à la procédure d'urgence prévue par l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sera reproduit littéralement dans le préambule de l'arrêté examiné.

L'alinéa 3 du préambule sera remplacé par le suivant :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 12 mai 1999 en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

*

*

*

.../...

Dans le bref délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat s'est limité à formuler l'observation suivante :

L'article 2ter, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse charge le Gouvernement de déterminer la hauteur de toutes les clôtures que vise cet alinéa, y compris celles qui sont installées pour la sécurité des personnes.

Le Gouvernement ne peut donc prévoir, comme le fait pourtant l'article 1er, 1°, de l'arrêté en projet, qu'"aucune hauteur maximale" n'est fixée en ce qui concerne les clôtures installées pour la sécurité des personnes.

Cette disposition sera revue en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN